

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-078 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la convention de subvention de fonctionnement, entre l'Agence Régionale de Santé et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, dans la cadre du fonds d'intervention régional, afin de fixer les modalités du soutien financier par l'Agence Régionale de Santé,

Considérant la réponse favorable de l'Agence Régionale de Santé, du 10 juillet 2025, en réponse à la demande de subvention d'un montant de 9 204,80 €, dans le cadre du fonds d'intervention régional, pour un projet de lutte contre les conduites addictives au sein du quartier de la Mare aux Curées à Nangis.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver et de signer la convention de subvention de fonctionnement, entre l'Agence Régionale de Santé et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, dans le cadre du fonds d'intervention régional et tout document afférent y compris les avenants.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 21 juillet 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



